

**DECRET  
FIXANT LES CONDITIONS, LES MODALITES ET LE PROGRAMME  
DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES MAGISTRATS  
DE LA COUR DES COMPTES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi organique n° 2016-26 du 05 aout 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes pré l'accès au corps des magistrats de la Cour des Comptes par voie de concours.

Désormais, ce concours d'entrée est ouvert aux fonctionnaires et agents fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public, magistrats et aux militaires ayant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins 5 ans d'ancienneté dans les hiérarchies A1, A spécial ou assimilées.

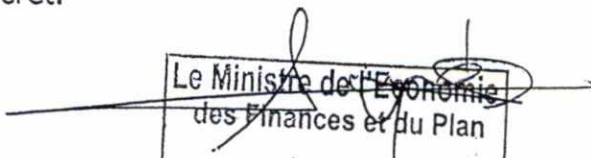
La loi organique précitée renvoie à un décret pour fixer les conditions, modalités programmes de ce concours.

Ainsi, le présent projet de décret fixe la composition de la commission de sélection qui a été revue. Le premier président de la Cour n'y siégeant plus, sa présidence est assurée par le Procureur général près la Cour des Comptes. De même, le Trésorier général a été remplacé par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Par ailleurs, la place des universitaires dans le jury n'est plus réservée exclusivement à l'UCAD. Un Doyen de Faculté de Sciences juridiques et politiques et Un Doyen de Faculté de Sciences économiques et de Gestion d'Université publique du Sénégal y représenteront leurs pairs.

Enfin, le jury est dorénavant renforcé par la présence d'un psychologue conseiller.

Telle est l'essence du présent projet de décret.

  
Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan  
**Amadou BA**

**DECRET N° 2018-07**  
**FIXANT LES CONDITIONS, LES MODALITES**  
**ET LE PROGRAMME DU CONCOURS DE**  
**RECRUTEMENT DES MAGISTRATS**  
**DE LA COUR DES COMPTES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi organique n° 2016-26 du 05 août 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes, notamment en son article 10, alinéa 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

**VU** le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

**VU** le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement;

**VU** le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'organisation du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes ainsi que le programme dudit concours.

**Article 2.-** Le concours de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes est organisé après création de postes budgétaires sur demande du Premier Président.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public, aux magistrats et aux militaires ayant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans d'ancienneté, dans les hiérarchies A1, A spécial ou assimilées.



**Article 3.-** La sélection est assurée par une commission composée :

- du Procureur Général près la Cour des Comptes, Président ;
- des Présidents de chambre à la Cour des Comptes ;
- du Vérificateur général ou d'un Inspecteur général d'Etat désigné par lui ;
- d'un Doyen de Faculté de Sciences juridiques et politiques ou d'un Directeur d'Unité de Formation et de Recherches des Sciences juridiques et politiques ou de leur représentant ayant au moins le grade de maître-assistant ;
- d'un Doyen de Faculté de Sciences économiques et de Gestion ou d'un Directeur d'Unité de Formation et de Recherches de Sciences économiques et de Gestion, ou de leur représentant ayant au moins le grade de maître-assistant ;
- du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou de son représentant ;
- d'un psychologue conseiller.

Les membres de la commission de sélection sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

**Article 4.-** Les épreuves du concours, dont les sujets sont arrêtés par la Commission de sélection, comprennent :

#### **I. EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

- Première épreuve (écrite) notée sur 20

Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur les problèmes politiques, économiques et sociaux mondiaux (coefficient 3, durée : 4 heures).

- Deuxième épreuve (écrite) notée sur 20

Une composition portant notamment sur les finances publiques, l'économie, les techniques de contrôle, la comptabilité publique ou privée (coefficient 3, durée : 4 heures).

#### **II. EPREUVES D'ADMISSION**

- Première épreuve (écrite) notée sur 20

Une composition comportant la rédaction d'une note de synthèse des aspects juridique, budgétaire, financier et comptable d'un dossier et débouchant sur des propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'organisme étudié (coefficient 3, durée : 4 heures).

- Deuxième épreuve (orale) notée sur 20

Un exposé oral de dix minutes sur un sujet portant sur le programme du concours, précédé d'une préparation de trente minutes et suivi d'un entretien avec les membres du Jury de vingt minutes (coefficient 2).

**Article 5.-** Le programme détaillé concernant la deuxième épreuve d'admissibilité et la première épreuve d'admission figure en annexe du présent décret.

**Article 6.-** Nul ne peut subir les épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par la commission de sélection. La moyenne requise pour être déclaré admissible est au moins égale à 10/20.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à douze sur vingt.

Toute note inférieure à sept, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

**Article 7.-** La date du concours, le lieu des épreuves et le nombre de postes ouverts au recrutement sont fixés par arrêté du Premier Président de la Cour.

**Article 8.-** Les candidats doivent être informés de l'organisation du concours au moins soixante quinze (75) jours avant le début de son déroulement. Ils doivent faire parvenir leur dossier de candidature à la Cour des Comptes, quarante cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves d'admissibilité.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves est établie quinze jours au moins avant le début des épreuves par arrêté du Premier Président de la Cour des Comptes.

**Article 9.-** Les dossiers de candidature sont déposés, contre récépissé, auprès du Secrétaire général de la Cour. Ils comprennent :

- une lettre de motivation manuscrite établie sur papier libre, datée et signée par le candidat ;
- un curriculum vitae, avec une photo d'identité récente, précisant les diplômes du candidat, le déroulement de sa carrière, son grade, son numéro de matricule, sa fonction actuelle et son ancienneté dans la hiérarchie A1, A spécial ou assimilée ;
- une copie certifiée conforme de son décret de nomination dans la hiérarchie A1, A spécial ou assimilée ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie du décret le relevant de l'incapacité prévue à l'article 16.2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité pour le candidat ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans.

**Article 10.-** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 fixant les conditions, modalités et programmes du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.



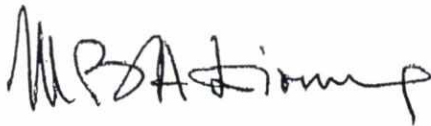
**Article 11.-** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **03 janvier 2018**

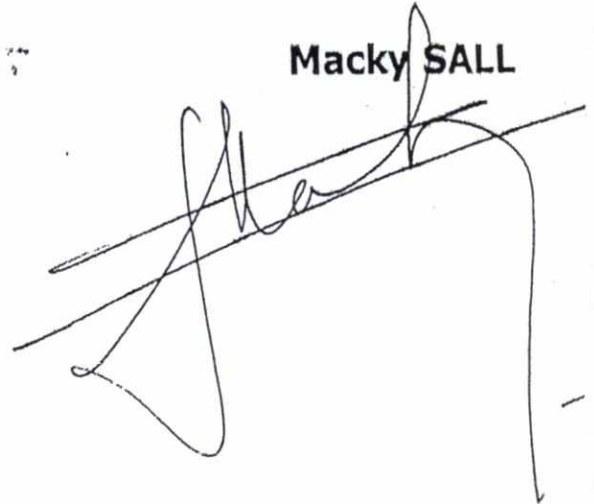
**Par le Président de la République**

**Macky SALL**

**Le Premier Ministre**



**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**



## ANNEXE

### au décret fixant les conditions, les modalités et le programme du concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes

#### I. FINANCES ET GESTION PUBLIQUES

L'UEMOA et les règles budgétaires et financières  
Les budgets publics : bases constitutionnelles, légales et réglementaires  
La préparation, les règles de présentation et d'exécution du budget  
Le Parlement et les lois de finances  
La comptabilité publique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics  
Les opérations de trésorerie  
Les comptables publics  
L'organisation et le rôle du ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan  
Les catégories d'établissements publics  
Les sociétés nationales  
Les marchés publics  
La responsabilité des ordonnateurs et des comptables  
Le contrôle : justification, formes et modes d'intervention  
Les organes administratifs de contrôle au Sénégal  
La Cour des Comptes.

#### II. FINANCES ET GESTION PRIVEES

##### ❖ Gestion de l'entreprise

Planification stratégique  
Gestion commerciale  
Gestion de la production - contrôle de qualité  
Gestion des achats et des stocks  
Gestion des ressources humaines  
Gestion financière  
Processus budgétaire  
Evaluation d'entreprises  
Systèmes d'information et comptabilité  
Normalisation comptable internationale  
Principes comptables  
Comptabilité analytique  
Contrôle interne  
Analyse financière  
Tableaux de bord  
Contrôle de gestion

##### ❖ Droit des affaires

Droit des sociétés  
Droit fiscal  
Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)  
Privatisations

## ❖ Audit

Démarche d'audit - méthode de travail - objectifs  
Problématique du contrôle  
Revue analytiques  
Certification.